

N° 22 - Délibération relative aux avenants au marché de travaux n° 2018-21 pour la restructuration du bâtiment « les Ursulines » en vue d'installer les activités de l'Ecole Intercommunale de Musique, d'Arts et Danse

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 139-3 et 140 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/2018-BCLI du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte a attribué, le 20 juillet 2018, le marché de travaux n° 2018-21 pour la restructuration du bâtiment « les Ursulines » en vue d'installer les activités de l'Ecole Intercommunale de Musique, d'Arts et Danse (EIMAD), passé selon une procédure d'appel d'offres ouverte conformément aux articles 25, 67 et 68 du décret n° 2016-360 du 25 Mars 2016, relatif aux marchés publics ;

CONSIDERANT que les travaux de démolition du bâtiment ont débuté le lundi 20 août 2018 et que, suite à la démolition des faux-plafonds du dernier étage, il a été constaté le mauvais état des têtes de murs de façade et de la génoise ;

CONSIDERANT le caractère imprévisible de cette découverte, le démontage de la toiture étant nécessaire pour constater la mauvaise qualité des maçonneries ;

CONSIDERANT que la dépose de la charpente métallique existante met en péril les génoises qui risquent de s'effondrer au moment de la section des fers et que les solutions d'étaieement envisagées n'assurent pas la stabilité de la génoise ;

CONSIDERANT que la solution relative à la démolition de la génoise et sa reconstruction présente toute les garanties de sécurité et retient l'aval du contrôleur technique ;

CONSIDERANT la découverte en cours de chantier d'un tuyau amianté qui n'était représenté sur aucun plan ;

CONSIDERANT qu'il est indispensable d'entreprendre des travaux de démolition (lot 2) et de reconstruction de la génoise (lot 3) au moyen de l'installation d'un échafaudage (lot 14) ;

CONSIDERANT qu'il est indispensable de procéder à l'enlèvement du tuyau amianté du terrain ;

CONSIDERANT que ces travaux non prévus au marché sont liés à des sujétions imprévues présentant un caractère exceptionnel et imprévisible ;

CONSIDERANT que ces travaux supplémentaires engendrant une plus-value au marché n° 2018-21 doivent être actés comme modification du marché public effectuée par voie d'avenant, conformément aux articles 139 -3 et 140 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres réunie le 5 novembre 2018 ;

CONSIDERANT la nécessité de passer des avenants aux lots suivants :

	Avenant n° 2 au LOT 2 Curage - Démolition - Etalement	Avenant n° 1 au LOT 3 Gros œuvre – Etanchéité – VRD	Avenant n° 1 au LOT 4 Ravalement de façade
Titulaire	EIFFAGE démolition Etablissement Chastagner Nîmes (30)	STAM Guillestre (05)	NEOTRAVAUX Le Thor (84)
Prestations prévues	Démolition génoise (23 300 €) Enlèvement tuyau amianté (2 564 €)	Réalisation génoise à 2 rangs	Location d'échafaudage
Montant HT de l'avenant	25 864 € HT	38 085 € HT	37 928 € HT
Nouveau montant HT forfaitaire du marché	752 812.04 € HT	1 393 952.65 € HT	237 554.33 € HT
% en plus cumulé	9.6 %	2.81 %	18.62 %

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'approuver les modalités de l'avenant n° 2 au lot 2, de l'avenant n° 1 au lot 3 et de l'avenant n° 1 au lot 14 relatifs au marché de travaux n° 2018-21 pour la restructuration du bâtiment « Les Ursulines » à Brignoles,**
- **et d'autoriser la Présidente ou son représentant à les signer ainsi que tous les actes y afférents.**